

Le 24 novembre 2006

PAR : POSTE ET COURRIEL

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, case postale 001  
800, Place Victoria  
2e étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : L'UNION DES CONSOMMATEURS  
- Demande relative à l'établissement  
des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire  
2007-2008 d'Hydro-Québec -  
DOSSIER RÉGIE : R-3610-2006  
Notre dossier : 10,187/S**

---

M<sup>e</sup> Dubois,

La présente fait suite à la vôtre du 23 novembre 2006 par laquelle vous nous demandez de transmettre nos commentaires relativement à la contestation de reconnaissance du statut de M. Jacques C.P. Bellemare.

Rappelons tout d'abord que l'Union des consommateurs avait annoncé dès sa demande d'intervention son intention de recourir aux services d'un expert-conseil pour l'assister dans l'étude du dossier. Il n'y a donc aucune surprise à ce qu'une demande de reconnaissance d'expert-conseil intervienne au dossier.

De plus, nous constatons que le Distributeur ne s'oppose pas à la qualification demandée pour l'expert-conseil ni à son statut d'expert, ce qui est le but de la demande de reconnaissance déposée en vertu de l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, le recours à l'expert-conseil ne porte pas que pour la période d'audiences publiques puisque, comme le souligne le Distributeur lui-même, l'aide qu'il apporte aux intervenants est nécessaire tant pour l'étude du dossier qu'en audience. Il en est de même pour le recours à un expert appelé à témoigner en audience.

Les services de M. Bellemare ont été retenus dans le passé pour étudier les questions du même type que celles que l'Union des consommateurs lui a demandé d'étudier dans le présent dossier. Cette année, l'Union des consommateurs a décidé de ne pas présenter de preuve, mais le recours à un expert-conseil est tout de même nécessaire et le demeure pour les questions identifiées dans le mandat de l'expert.

Concernant les sujets à traiter, mentionnons que l'UC a clairement indiqué dans sa demande d'intervention qu'elle désirait étudier les modifications aux principes réglementaires et la stratégie tarifaire proposées par Hydro-Québec. Ceci relève des expertises de haut niveau, et non seulement de l'analyse comme le prétend le Distributeur. Aussi, l'expertise-conseil demandée par l'UC est en parfaite cohérence avec la remarque de la Régie, à la page 6 de sa décision D-2006-136, lorsqu'elle commente la demande d'expertise de CETAF/SÉ/AQLPA : « *La question est plutôt de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances* ».

D'autre part, l'Union des consommateurs soumet à la Régie qu'à ce stade-ci du dossier, la question soulevée par le Distributeur relève davantage du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus en vertu du Guide de paiement des frais que de la reconnaissance du statut d'expert de M. Jacques Bellemare qui, encore une fois, n'est pas contestée par le Distributeur.

Nous suggérons donc que la Régie tranche cette question, non pas lors de l'ouverture des audiences comme question préliminaire, Monsieur Bellemare n'étant pas appelé à témoigner, mais bien dans sa décision sur le paiement des frais en fin d'audience.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, M<sup>e</sup> Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

RIVEST SCHMIDT

Par : Eve-Lyne H. Fecteau

ELHF/lc

C.c. : M. Marc-Antoine Fleury  
M. Co Pham  
M. Jacques Bellemare  
M<sup>e</sup> Éric Fraser  
Les intervenants